



COMMISSION DES DROITS

Nos réf : AC/CB/2113

AUGMENTATION DE LA RETRAITE DU COMBATTANT ET DES PENSIONS DE GUERRE

Un arrêté du 23 octobre 2019, paru au JO du 31 octobre 2019, fixe la valeur du point d'indice régissant le montant de la retraite du combattant, la valeur des pensions militaires d'invalidité et le plafond de la rente mutualiste ancien combattant :

- à 14,46 euros à compter du 1er janvier 2017,
- à 14,57 euros à compter du 1er janvier 2019.

Par conséquent, le montant de la retraite du combattant s'élèvera donc annuellement à 757,64 euros au lieu de 751,40 euros (soit 378,82 euros par échéance semestrielle).

Le rattrapage des arrérages de retard se fera lors du versement de la prochaine échéance.

IMPORTANT

Pour percevoir la retraite du combattant, il faut être titulaire de la carte du combattant. Celle-ci doit être demandée par les intéressés aux services départementaux compétents, et son obtention répond à certains critères précis.

Les titulaires de la carte du combattant ou du Titre de Reconnaissance de la Nation peuvent se constituer une rente mutualiste (RMC).

Cette rente est non imposable, subventionnée par l'Etat, et bénéficie chaque année de majorations légales.

Les versements constitutifs de la RMS sont déductibles du revenu imposable.

Le capital ainsi constitué peut être reversé à la personne désignée.